



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **RIZOBINE IP***

*de la société                      DHA*  
*enregistrée sous le            n°2023-2254*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 1<sup>er</sup> février 2024,*

*Considérant que les éléments disponibles ne permettent pas de s'assurer de la correspondance entre les emballages revendiqués, ceux autorisés en Italie pour le produit **FLINT RISO (n°16433)** et ceux autorisés en France pour le produit **CONSIST (AMM n°9900037)**,*

*Considérant qu'en conséquence, les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont pas respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	RIZOBINE IP	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	DHA 21 rue de la vallée Maillard 41000 BLOIS France	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	500 g/kg - trifloxystrobine	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	CONSIST
	N° AMM	9900037
Numéro d'intrant	653-2023.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 14/02/2024

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:

*Bertrand BITAUD*

33BC435FF8C6444...